



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 16 avril 2024

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HACER TRAITEMENTS THERMIQUES

123 allée du Mont-Blanc
B.P. 164
74303 Cluses

Références : 20240410-RAP-InspectionHacerTTThyez_Georisques-VF
Code AIOT : 0006104731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 avril 2024 dans l'établissement HACER Traitements Thermiques implanté ZI des Lanches - Rue des Cyprés à 74300 Thyez. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 15 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La production, la mise sur le marché et la collecte des fluides frigorigènes à base de chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) sont encadrées par un dispositif réglementaire en vue de limiter les émissions atmosphériques de ces fluides qui ont un impact néfaste sur le système climatique mondial et pour certains d'entre eux sur la couche d'ozone.

Ce dispositif réglementaire est constitué principalement par :

- le règlement (UE) 2024/590 du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (règlement dit SACO), lequel est entré en vigueur le 11 mars 2024 et a abrogé et remplacé la

plupart des dispositions du règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 à la date de rédaction du présent rapport,

- le règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (règlement dit F-gaz), lequel est également entré en vigueur le 11 mars 2024 et a abrogé et remplacé la plupart des dispositions du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 à la date de rédaction du présent rapport,

- les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement, complétés par plusieurs arrêtés ministériels dont celui en date du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, qui fixe notamment les conditions de contrôle de l'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques mettant en œuvre ces fluides.

Les inspections effectuées chez les détenteurs d'équipements de production de froid visent à vérifier que ceux-ci mettent en œuvre les mesures nécessaires en application de la réglementation précitée, pour garantir l'absence de fuite à l'atmosphère de fluides frigorigènes fluorés et pour assurer ainsi le confinement de ces derniers.

La visite d'inspection réalisée le 10 avril 2024 au sein de l'établissement HACER Traitements Thermiques, sis Z.I. des Lanches - rue des Cyprès à Thyez, s'est inscrite dans ce cadre. En effet, la société HACER Traitements Thermiques exploite divers équipements de production de froid sur le site pour les besoins des activités pratiquées et la climatisation des locaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HACER TRAITEMENTS THERMIQUES
- ZI des Lanches - Rue des Cyprès 74300 Thyez
- Code AIOT : 0006104731
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HACER Traitements Thermiques exerce ses activités dans le domaine du traitement thermique des métaux principalement pour le secteur de l'automobile, ainsi que pour d'autres secteurs comme la mécanique, les loisirs et l'électricité.

Elle exploite deux établissements situés respectivement 123 allée du Mont-Blanc à Cluses et Z.I. des Lanches - rue des Cyprès à Thyez.

L'établissement de Thyez emploie actuellement une quarantaine de personnes selon les informations recueillies au cours de la visite d'inspection.

Sur le plan de la situation administrative, il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 5 septembre 1995 complété le 22 novembre 1999, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, visant l'activité de dégraissage des métaux pratiquée.

La Société des Traitements Thermiques Savoyards (S.T.T.S.) en a été bénéficiaire, jusqu'à la reprise d'exploitation de l'établissement par la société HACER Traitements Thermiques qui a donné lieu à un récépissé de changement d'exploitant délivré à cette dernière le 30 septembre 2010.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, le site ne relève plus aujourd'hui que du régime de la déclaration pour l'activité de dégraissage des métaux pratiquée, laquelle s'ajoute à d'autres activités exercées et déjà soumises au même régime.

Un courrier préfectoral en date du 23 janvier 2019 a pris acte de cette nouvelle situation administrative, en réponse à une demande de bénéfice des droits acquis (antériorité) présentée par l'exploitant.

L'arrêté préfectoral du 5 septembre 1995 complété le 22 novembre 1999 susmentionné continue néanmoins de s'appliquer à l'établissement, en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste « produits chimiques »

Thèmes de l'inspection :

- Contrôle du respect d'une partie de la réglementation applicable aux fluides frigorigènes fluorés, utilisés sur le site pour la production de froid (fluides frigo/SAO/GESF)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Tenue d'un registre par équipement	Règlement européen du 07/02/2024, article 7 §1 et §2	Demande d'action corrective	15 jours
7	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 5 et 11	Demande d'action corrective	15 jours
9	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Fréquence de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Observation	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Interdict. usage CFC au 01/07/2016	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-93	Sans objet
2	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Interdict. recharge équipements en HCFC jusqu'en fin de vie	Règlement européen du 07/02/2014, articles 3, 4-§1 et 11-§3	Sans objet
3	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Interdict. recharge équipement en HFC neuf de PRP>ou=2500	Règlement européen du 07/02/2024, article 13-§3	Sans objet
5	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Attestation de capacité de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
6	Utilisation d'équipements contenant des fluides	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	frigorigènes fluorés (FFF) - Fiches d'intervention		
8	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Sans objet
10	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Dispositions en l'absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
11	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Dispositions en cas de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
12	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Etiquetage des équipements	Règlement européen du 16/04/2014, article 12 § 1, 3 et 4	Sans objet
13	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Etiquetage des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-77	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Étiquetage équipements - Etat des stocks - Tuyauteries équipements clos	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Points 3.2, 3.3 et 4.3 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant se conforme globalement aux dispositions réglementaires dont le respect a été vérifié au cours de la visite d'inspection, visant à garantir l'absence de fuite à l'atmosphère de fluides frigorigènes fluorés et à assurer ainsi le confinement de ces derniers.

- Néanmoins, il veillera à ranger dans le classeur faisant office de registre par équipement, sous un délai de quinze jours, les fiches d'intervention qui ont dû être établies par le prestataire ayant procédé aux contrôles périodiques d'étanchéité du groupe froid de l'une des deux machines à laver au solvant organique exploitées, même si cette machine doit être prochainement démantelée, et ce de manière à conserver l'historique des contrôles intervenus sur celle-ci.

- Il devra s'assurer que le même prestataire auquel il a prévu de faire à nouveau appel, en vue de faire évacuer le fluide frigorigène contenu dans le groupe froid de la machine à laver précitée avant le démantèlement de celle-ci, utilise bien à cette occasion le formulaire CERFA n° 15497 (3) en vigueur depuis le 1er avril 2023 pour établir sa fiche d'intervention, et non plus le CERFA n° 15497 (2) comme précédemment.

- Enfin, l'exploitant sera tenu de faire procéder à un contrôle d'étanchéité de ce groupe froid au plus tard à la date de fin de validité du dernier contrôle intervenu, soit le 10 mai 2024, s'il est dans l'incapacité de faire vidanger le fluide frigorigène de l'appareil avant cette date.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-93
Thème(s) : Produits chimiques - Interdict. usage CFC au 01/07/2016
Prescription contrôlée : Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.
Constats : Selon la liste établie par l'exploitant des équipements de production de froid employés sur le site, les fluides frigorigènes contenus dans ces équipements appartiennent uniquement à la catégorie des hydrofluorocarbures (HFC). Il s'agit du R-134a, du R-407C et du R-410A. Aucun de ces équipements ne contient par conséquent de fluide frigorigène appartenant à la catégorie des chlorofluorocarbures (CFC). Il est précisé qu'au cours de la visite d'inspection, un groupe froid a été relevé sur l'une des deux machines à laver au solvant organique exploitées, mais non inscrit dans la liste des équipements de production de froid établie par l'exploitant. En réponse, ce dernier a fait savoir par un courriel en date du 12 avril 2024 que cette machine à laver est hors service et qu'elle sera démantelée lors de la prochaine fermeture annuelle de l'entreprise en août 2024, après avoir fait retirer son fluide frigorigène par le prestataire qui en assurait le contrôle périodique d'étanchéité. D'après la dernière fiche d'intervention établie par ledit prestataire et jointe au courriel de l'exploitant, le fluide frigorigène contenu dans cette machine à laver est du R404A appartenant également à la catégorie des HFC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2014, articles 3, 4-§1 et 11-§3
Thème(s) : Produits chimiques - Interdict. recharge équipements en HCFC jusqu'en fin de vie
Prescription contrôlée : Art. 3 : Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] «utilisation» : pour les substances appauvrissant la couche d'ozone, leur utilisation dans la production, la maintenance ou l'entretien, y compris la recharge, de produits et d'équipements, ou dans d'autres activités et processus visés dans le présent règlement ; [...] Art. 4-§1 : La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites. Art. 11-§3 : Les produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances sont mis hors service lorsqu'ils arrivent au terme de leur cycle de vie.
Constats : Selon la liste établie par l'exploitant des équipements de production de froid employés sur le site, les fluides frigorigènes contenus dans ces équipements appartiennent uniquement à la catégorie des hydrofluorocarbures (HFC). Il s'agit du R-134a, du R-407C et du R-410A. Aucun de ces équipements ne contient par conséquent de fluide frigorigène appartenant à la catégorie des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) visés par une interdiction d'utilisation notamment pour la maintenance, l'entretien, et la recharge d'équipements de production de froid. Il en est de même du groupe froid dont est pourvue la machine à laver mise hors service et qui sera prochainement démantelée (fluide R404A contenu, appartenant également à la catégorie des HFC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13-§3
Thème(s) : Produits chimiques - Interdict. recharge équipement en HFC neuf de PRP>ou=2500
Prescription contrôlée : L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. [...] Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. [...]
Constats : D'après la liste établie par l'exploitant des équipements de production de froid employés sur le site, aucun des fluides frigorigènes fluorés contenus dans ces équipements n'a un potentiel de réchauffement planétaire (PRP ou GWP en anglais) atteignant au moins les 2 500. Ces équipements ne sont donc pas concernés par les dispositions du règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024, interdisant l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés d'un potentiel de réchauffement planétaire supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération (interdiction d'utilisation de fluides neufs depuis le 1er janvier 2020, et à compter du 1er janvier 2030 pour les fluides régénérés ou recyclés). En revanche, il n'en est pas de même du groupe froid dont est pourvue l'une des deux machines à laver au solvant organique exploitées, non mentionné dans la liste établie par l'exploitant. En effet, le fluide R404A contenu, appartenant à la catégorie des HFC, a un potentiel de réchauffement planétaire de 3922. Pour autant, un tel constat est sans conséquence dans la mesure où la machine à laver concernée est hors service et sera prochainement démantelée, après avoir fait enlever son fluide frigorigène par le prestataire qui en assurait le contrôle d'étanchéité, d'après le courriel de l'exploitant en date du 12 avril 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7 §1 et §2
Thème(s) : Produits chimiques - Tenue d'un registre par équipement
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. 2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent : a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans; [...]
Constats : L'exploitant range les fiches d'intervention au format papier, établies notamment lors des contrôles périodiques d'étanchéité, dans un classeur unique par équipement de production de froid (un onglet par équipement). Ce classeur a été présenté au cours de la visite d'inspection. Un tel mode de classement peut faire office de registre par équipement soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, du fait que les éléments d'informations devant être présents dans le registre sont aussi portés sur les fiches d'intervention. L'exploitant a fait savoir en outre que les fiches d'intervention sont aussi conservées au format numérique, par année. Cependant, au cours de la visite d'inspection, il a été observé que le classeur présenté ne contenait pas les fiches d'intervention qui ont dû être établies par le prestataire ayant procédé aux contrôles périodiques d'étanchéité du groupe froid dont est pourvue la machine à laver appelée à être prochainement démantelée (prestataire intervenu : société BERDITECH située 49 route Platis à 74890 Fessy - Voir les fiches de constat n°5 et n°9 à ce sujet).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ranger dans le classeur faisant office de registre par équipement, sous un délai de quinze jours, les fiches d'intervention qui ont dû être établies par le prestataire ayant procédé aux contrôles périodiques d'étanchéité du groupe froid de l'une des deux machines à laver au solvant organique exploitées, même si cette machine doit être prochainement démantelée, et ce de manière à conserver l'historique des contrôles intervenus sur celle-ci.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours

N° 5 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques - Attestation de capacité de l'opérateur
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. [...] Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant fait appel à la société BROISIN CHAUFFAGE, située 985 avenue des Amaranches à 74460 Marnaz, pour les opérations de maintenance et de contrôle d'étanchéité des équipements de production de froid présents sur le site. Après consultation de la liste des opérateurs attestés, tenue à jour par l'ADEME (Agence de la transition écologique) et disponible sur le site internet https://www.data.gouv.fr , il apparaît que la société BROISIN CHAUFFAGE dispose d'une attestation de capacité pour la catégorie 1 d'activités, soit pour le contrôle d'étanchéité, la maintenance et l'entretien, l'assemblage, la mise en service, et la récupération des fluides de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur (attestation de capacité n° 158088). Son attestation de capacité a été jointe au courriel de l'exploitant en date du 12 avril 2024. L'exploitant a aussi fait appel à un autre prestataire, pour le contrôle périodique d'étanchéité du groupe froid dont est pourvue la machine à laver mise hors service et appelée prochainement à être démantelée. Le prestataire intervenu est la société BERDITECH située 49 route de Platis à 74890 Fessy, laquelle dispose de l'attestation de capacité n° 47105 également pour la catégorie 1 d'activités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques - Fiches d'intervention
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. [...] Nota : en vertu de l'article 37-§5 du règlement (UE) n° 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014, les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au règlement n° 2024/573.
Constats : Les fiches d'intervention examinées dans le cadre de la visite d'inspection ont été établies lors de contrôles périodiques d'étanchéité d'équipements de production de froid. Elles ont été signées conjointement par l'opérateur intervenu et par l'exploitant. Ce dernier les conserve selon les modalités précisées à la fiche de constat n°4 ci-avant. Pour prendre connaissance des détails des fiches d'intervention examinées, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°7 ci-après.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 5 et 11</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques - Contenu des fiches d'intervention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 5 : L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité.</p> <p>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer.</p> <p>Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.</p> <p>Art. 11 : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée.</p> <p>Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.</p> <p>Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (3) comme fiche d'intervention.</p>
<p>Constats :</p> <p>- Les fiches d'intervention examinées, renseignées par la société BROISIN CHAUFFAGE, ont été établies avec le formulaire CERFA n° 15497 (3) pour celles émises postérieurement au 1er janvier 2023, date d'entrée en vigueur de ce formulaire et bien qu'une période de tolérance avec l'ancien formulaire CERFA n° 15497 (2) ait été accordée jusqu'au 1er avril 2023.</p> <p>Les fiches d'intervention renseignées par le même prestataire et antérieures au 1er janvier 2023 ont été établies avec l'ancien formulaire CERFA n° 15497 (2), conformément à la réglementation en vigueur, hormis pour l'une d'entre elles établie en décembre 2022 avec le nouveau formulaire CERFA n° 15497 (3) par anticipation.</p> <p>Les coordonnées du prestataire précité et son numéro d'attestation de capacité y ont été inscrits, ainsi que la date et la nature des interventions effectuées.</p> <p>Les résultats des contrôles d'étanchéité réalisés y ont été aussi reportés, sans relever de fuite sur les équipements contrôlés.</p> <p>L'examen de ces diverses fiches d'intervention n'a pas mis en évidence d'anomalie, hormis concernant la vérification périodique de l'appareil de recherche de fuite utilisé par le prestataire.</p>

En effet, l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, stipule en son article 2 que le seuil de détection d'un appareil de recherche de fuite doit être vérifié au moins tous les douze mois.

Pourtant, une période de plus de douze mois a été relevée sur certaines fiches d'intervention entre la dernière vérification de l'appareil de recherche de fuite utilisé par le prestataire (remontant en l'occurrence au 15 juin 2022) et la date de certains contrôles d'étanchéité effectués (soit en l'occurrence le 21 juin 2023 et le 29 décembre 2023).

En réponse, le prestataire présent au cours de la visite d'inspection a fait savoir que la date de vérification de son appareil de recherche de fuite, reportée sur les fiches d'intervention concernées, est erronée et qu'il convient de lire en lieu et place la date correcte du 14 mars 2023. Il a confirmé cette date de vérification de son appareil de recherche de fuite au travers d'un courrier faisant office d'attestation, adressé à l'exploitant le 12 avril 2024 et que celui-ci nous a fait suivre.

- Pour ce qui a trait au second prestataire auquel l'exploitant a fait appel, à savoir la société BERDITECH située 49 route de Platis à 74890 Fessy, sa dernière fiche d'intervention a été examinée après transmission de celle-ci par le courriel de l'exploitant en date du 12 avril 2024.

Cette fiche d'intervention a été établie le 10 mai 2023, lors du contrôle périodique d'étanchéité du groupe froid dont est pourvue la machine à laver mise hors service et qui sera prochainement démantelée. Elle n'a pas mis en évidence de fuite.

L'unique anomalie relevée à l'issue de son examen est l'usage du formulaire CERFA n° 15497 (2) par le prestataire, alors que le CERFA n° 15497 (3) est entré en vigueur le 1er avril 2023 soit avant la date du contrôle réalisé.

Or, l'exploitant a prévu de faire à nouveau appel au même prestataire, en vue de faire évacuer le fluide frigorigène contenu dans le groupe froid de la machine à laver mise hors service, avant le démantèlement de celle-ci. ==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra s'assurer que le prestataire auquel il a prévu de faire à nouveau appel, en vue de faire évacuer le fluide frigorigène contenu dans le groupe froid de la machine à laver mise hors service avant le démantèlement de celle-ci, utilise bien à cette occasion le formulaire CERFA n° 15497 (3) en vigueur depuis le 1er avril 2023 pour établir sa fiche d'intervention, et non plus le CERFA n° 15497 (2) comme précédemment.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 15 jours

N° 8 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79
Thème(s) : Produits chimiques - Contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : <p>Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.</p> <p>Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.</p> <p>Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.</p> <p>Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.</p> <p>Nota : en vertu de l'article 37-§5 du règlement (UE) n° 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014, les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au règlement n° 2024/573.</p>
Constats : <p>Comme indiqué plus haut, l'exploitant fait appel à la société BROISIN CHAUFFAGE, située 985 avenue des Amaranches à 74460 Marnaz, pour le contrôle périodique d'étanchéité des équipements de production de froid soumis à ce contrôle. Il a aussi fait appel à la société BERDITECH située 49 route Platis à 74890 Fessy. Ces deux prestataires disposent de l'attestation de capacité requise.</p> <p>Les détails relatifs aux derniers contrôles d'étanchéité effectués et au respect ou non de la périodicité de contrôle sont développés à la fiche de constat n°9 ci-après.</p> <p>D'après les fiches d'intervention examinées, les résultats des contrôles d'étanchéité correspondants n'ont pas mis en évidence de fuite sur les équipements concernés.</p> <p>De plus, d'après les éléments fournis par l'exploitant, aucun équipement de production de froid employé ne contient plus de trois cents kilogrammes de HCFC (pas d'usage de HCFC) ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques - Fréquence de contrôle d'étanchéité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :</p> <p>Catégorie de fluide : HCFC</p> <p>==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 2 kg et inférieure à 30 kg : 12 mois. ==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 30 kg et inférieure à 300 kg : 6 mois. ==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 300 kg : 3 mois.</p> <p>Catégorie de fluide : HFC, PFC</p> <p>==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 5 t. éq. CO2 et inférieure à 50 t. éq. CO2 : - 12 mois en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 ; - 24 mois si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé.</p> <p>==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 50 t. éq. CO2 et inférieure à 500 t. éq. CO2 : - 6 mois en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 ; - 12 mois si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé.</p> <p>==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 500 t. éq. CO2 : 6 mois (compte tenu de l'obligation d'un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3).</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre de la visite d'inspection effectuée, il a été procédé à une vérification par calcul de la charge en tonnes équivalent CO2 des fluides frigorigènes fluorés (HFC), contenus dans les équipements de production de froid employés sur le site.</p> <p>Cette vérification s'est appuyée sur la liste des équipements fournie par l'exploitant, ceux-ci étant dépourvus de détecteur de fuite comme le permet la réglementation en vigueur.</p> <p>Il en ressort qu'un de ces équipements est soumis à un contrôle périodique d'étanchéité au moins tous les six mois, en raison de sa charge en fluide frigorigène fluoré comprise entre 50 et 500 tonnes équivalent CO2.</p>

Il s'agit d'un groupe froid (pompe à chaleur) de marque DAIKIN, référencé EWWD240MBYNN-F-, contenant une charge de 37 kg de fluide R-134a soit 52,91 tonnes équivalent CO2.

D'après les fiches d'intervention présentées par l'exploitant, ce groupe froid a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le 29 décembre 2023 et précédemment le 21 juin 2023, le 29 décembre 2022 et le 23 juin 2022, sans mettre en évidence de fuite.

Au vu de la date du dernier contrôle d'étanchéité effectué, celui-ci était en cours de validité au jour de la visite d'inspection, compte tenu de sa périodicité fixée réglementairement à au moins tous les six mois. Cette périodicité de contrôle d'au moins tous les six mois a été par ailleurs respectée entre les différents contrôles d'étanchéité successifs susmentionnés.

Trois autres équipements de production de froid employés sur le site sont soumis à un contrôle périodique d'étanchéité au moins tous les douze mois, en raison de leurs charges en fluides frigorigènes fluorés comprises entre 5 et 50 tonnes équivalent CO2, à savoir :

- un groupe froid de marque ATLANTIC, référencé AJY126LALH et utilisé pour la climatisation de bureaux, contenant une charge de 21,7 kg de fluide R-410A soit 45,3 tonnes équivalent CO2,

- un groupe froid de marque REHSLER, référencé TWE EVO tech 301 et produisant de l'eau glacée pour la principale machine à laver au solvant organique exploitée, contenant une charge de 11,8 kg de fluide R-410A soit 24,6 tonnes équivalent CO2,

- un groupe froid de marque DAIKIN, référencé EWWP035KBW1N et produisant de l'eau glacée au droit du local transformateur, contenant une charge de 3,1 kg de fluide R-407C soit 5,5 tonnes équivalent CO2.

D'après les fiches d'intervention présentées par l'exploitant, le groupe froid de marque ATLANTIC référencé AJY126LALH a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le 5 mai 2023 et précédemment le 23 juin 2022 et le 25 juin 2021, sans mettre en évidence de fuite.

Le groupe froid de marque REHSLER référencé TWE EVO tech 301 a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le 21 juin 2023 et précédemment le 23 juin 2022 et le 25 juin 2021, sans mettre en évidence de fuite.

Le groupe froid de marque DAIKIN référencé EWWP035KBW1N a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le 21 juin 2023 et précédemment le 23 juin 2022 et le 25 juin 2021, également sans mettre en évidence de fuite.

Pour ce qui a trait à ces équipements, la validité du dernier contrôle d'étanchéité et le respect de la périodicité de contrôle n'ont pas soulevé d'observation particulière.

Enfin, s'agissant du groupe froid dont est pourvue la machine à laver mise hors service et qui sera prochainement démantelée, il a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le 10 mai 2023 d'après la fiche d'intervention communiquée par l'exploitant, sans mettre en évidence de fuite, et d'un précédent contrôle d'étanchéité en juillet 2022 selon les informations recueillies au cours de la visite d'inspection. Ces éléments appellent une observation de la part de l'inspection des installations classées en matière de contrôle périodique d'étanchéité, au regard du devenir de la machine à laver. ==> 1

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>==> 1 : L'exploitant sera tenu de faire procéder à un contrôle d'étanchéité du groupe froid dont est pourvue la machine à laver mise hors service et qui sera prochainement démantelée, au plus tard à la date de fin de validité du dernier contrôle intervenu, soit le 10 mai 2024, s'il est dans l'incapacité de faire vidanger le fluide frigorigène de l'appareil avant cette date.</p>
<p>Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : ==> 1 : Observation</p>
<p>Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois</p>

N° 10 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques - Dispositions en l'absence de fuite</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
<p>Constats :</p> <p>Chaque équipement de production de froid examiné au cours de la visite d'inspection comportait une vignette (macaron) de contrôle d'étanchéité, conforme au modèle prescrit par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié, visible et lisible, et de couleur bleue en accord avec les éléments des fiches d'intervention présentées (absence de fuite). Ces vignettes étaient en cours de validité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques - Dispositions en cas de fuite
Prescription contrôlée : <p>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.</p> <p>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité.</p> <p>Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.</p>
Constats : <p>Aucune vignette de couleur rouge n'était apposée sur les équipements de production de froid examinés au cours de la visite d'inspection, en accord avec les éléments des fiches d'intervention présentées (absence de fuite).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 12 § 1, 3 et 4</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques - Etiquetage des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés.</p> <p>Ceci s'applique uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none">a) aux équipements de réfrigération;b) aux équipements de climatisation;c) aux pompes à chaleur;d) aux équipements de protection contre l'incendie; <p>[...]</p> <p>3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire;b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique;c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. <p>[...]</p> <p>4. L'étiquette est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit:</p> <ul style="list-style-type: none">a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés; soitb) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. <p>L'étiquette est libellée dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché.</p>
<p>Constats :</p> <p>En vertu de la réglementation en vigueur, chaque équipement de production de froid employé sur le site, chargé en fluide frigorigène fluoré (HFC) et soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, doit comporter une étiquette comprenant les informations suivantes : une mention indiquant que l'équipement contient un gaz à effet de serre fluoré, le nom chimique du fluide contenu, la quantité exprimée en poids de ce dernier, sa quantité exprimée en équivalent CO₂, ainsi que son potentiel de réchauffement planétaire.</p> <p>Le groupe froid de marque REHSLER, référencé TWE EVO tech 301, est conforme en matière d'étiquetage. Il comporte une étiquette d'origine apposée par son fabricant, suffisamment lisible et placée en un endroit n'ayant pas soulevé de remarque.</p> <p>Quant aux groupes froid respectivement de marque ATLANTIC, référencé AJY126LALH, de marque DAIKIN, référencé EWWD240MBYNN-F-, et de marque DAIKIN, référencé EWWP035KBW1N, qui sont également concernés par l'étiquetage réglementaire, ceux-ci comportaient chacun une étiquette apposée par l'exploitant le jour de l'inspection, très lisible,</p>

conçue sous un format similaire, et avec tous les items requis sauf la mention du potentiel de réchauffement planétaire (PRP ou GWP en anglais) qui était absente.

Pour y remédier, l'exploitant a remplacé ces étiquettes par de nouvelles à l'identique, après les avoir complétées par le PRP. Il a transmis à l'inspection des installations classées, par son courriel en date du 12 avril 2024 et à titre de justificatifs, des photographies des nouvelles étiquettes apposées.

Enfin, s'agissant du groupe froid dont est pourvue la machine à laver mise hors service et qui sera prochainement démantelée, son étiquetage n'a pas pu être vérifié mais sans entraîner de suite particulière compte tenu du devenir de la machine à laver.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-77

Thème(s) : Produits chimiques - Etiquetage des équipements

Prescription contrôlée :

Pour les équipements à circuit hermétiquement scellé, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique, les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées par les producteurs de ces équipements avant leur mise sur le marché.

Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

Les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R. 543-79 après le 1er juillet 2016.

Nota : en vertu de l'article 37-§5 du règlement (UE) n° 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014, les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au règlement n° 2024/573.

Constats :

Comme indiqué à la fiche de constat n°12 ci-avant, il a été observé qu'un des équipements de production de froid examinés est conforme d'origine à la réglementation en vigueur en matière d'étiquetage.

Pour les autres équipements de production de froid concernés, l'exploitant a dû leur réapposer une étiquette complétée afin de satisfaire à cette réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Points 3.2, 3.3 et 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques - Étiquetage équipements - Etat des stocks - Tuyauteries équipements clos
Prescription contrôlée : Point 3.2 : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. Point 4.3 : Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.
Constats : Selon la liste établie par l'exploitant des équipements de production de froid employés sur le site, aucun d'entre eux ne contient de fluide appauvrissant la couche d'ozone (HCFC). De plus, la charge cumulée des équipements contenant unitairement plus de 2 kg de fluide frigorigène fluoré, soit 76,6 kg au total, ne dépasse pas le seuil de la déclaration fixé à 300 kg de fluides par la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des installations classées. Il en aurait été de même en incluant le groupe froid dont est pourvue la machine à laver mise hors service et qui sera prochainement démantelée (charge de 5 kg de fluide R404A). Dès lors, les équipements présents sur le site, contenant unitairement plus de 2 kg de fluide frigorigène fluoré, ne relèvent pas des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.
Type de suites proposées : Sans suite